

Arrêt

**n° 196 857 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de reconduire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2011, la requérante, de nationalité française, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 6 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une telle attestation (« carte E »), valable jusqu'au 13 septembre 2016, et ensuite prorogée jusqu'au 24 mai 2021.

1.2. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2017, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 28 février 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le même jour, la requérante a introduit, pour son fils mineur, une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendant.

1.4. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du fils mineur de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de reconduire.

Ces décisions, notifiées à la requérante le 19 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire concernant la première requérante (ci-après, respectivement : les premier et deuxième actes attaqués) :

«[...]»

Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 28.02.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40§4, alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit un passeport national, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, différentes attestations émanant du « service Cap Emploi » du CPAS d'Ixelles mentionnant que l'intéressée est suivie par la cellule d'insertion socio-professionnelle dudit CPAS dans le cadre d'une recherche active d'emploi et ce, depuis le 15.10.2013 et que celle-ci entreprend des démarches afin de trouver un emploi. Elle a également apporté des offres d'emploi, des lettres de candidature, une demande de stage, des réponses à des lettres de motivation, la preuve d'envoi de candidatures à des employeurs par Actiris et ce, en raison de ses références qui correspondent au profil attendu, un mail dans lequel il est demandé à l'intéressée de compléter son dossier de candidature, un courrier relatif à un sinistre, une proposition de rendez-vous le 29.03.2017 mais qui aurait eu lieu le 03.05.2017 (pour le poste d'assistance juridique en Propriété intellectuelle) afin de passer un entretien et un test de langues, des mails relatifs à un entretien téléphonique (mars 2017), des mails concernant un rendez-vous qui se serait déroulé le 14 mars 2017 ainsi qu'une confirmation d'entretien le 24.03.2017 auprès de T-intérim.

Toutefois l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, notamment en postulant pour de nombreux postes, en passant de multiples entretiens, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Il convient de préciser que le fait de bénéficier d'un suivi dans le cadre de sa recherche d'emploi ne constitue pas une chance réelle d'être engagée d'autant que l'intéressée est accompagnée par la cellule d'insertion socio-professionnelle depuis 2013 et qu'elle n'est pas parvenue à décrocher un emploi depuis lors. Qui plus est, rien ne prouve que les entretiens d'embauche passés ont débouché sur un engagement.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyenne de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de

3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 28.02.2017 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.

[...]»

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois concernant le deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

«*[...]*

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressé a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de [la première requérante], de nationalité française. Or, celle-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume.

Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant.

[...] »

- S'agissant de l'ordre de reconduire concernant le deuxième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis au moins le 28.02.2017, soit plus de 3 mois.

Conformément à l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre. En effet, [la première requérante], fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. Représentation de l'enfant mineur de la requérante.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où « [...] le dossier administratif de la requérante contient des pièces émanant du père de l'enfant mineur, étant plus particulièrement une déclaration sur l'honneur de ce dernier, accompagnée de la copie de ses documents d'identité, autorisant la requérante à résider en Belgique avec leur fils, ladite attestation ayant été établie le 13 février 2016. Cependant, cette seule autorisation ne vaut pas renoncement par le père dudit enfant à son autorité parentale sur lui et ne saurait partant, permettre à la requérante de prétendre qu'elle aurait la capacité à représenter seule son fils mineur devant Votre Conseil » et où « Aucune explication n'[est] fournie quant à d'autres éléments susceptibles de justifier cette démarche procédurale de la part de la requérante [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis

des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2.2. S'agissant des premier et troisième actes attaqués, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 44 bis ; [...] ».

Force est de constater que les premier et troisième actes contestés constituent des décisions de refus de reconnaissance du droit de séjour telles que visées par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des premier et troisième actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des premier et troisième actes attaqués qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 42, 42quinquies, 61/14, 61/17 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. A l'appui d'une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « indiqu[é] l'ensemble des éléments pertinents de la cause », faisant valoir que « la requérante demeure depuis plus de cinq ans sur le territoire belge ». Arguant que « la décision entreprise fait fi du passé sur le territoire national de la requérante, qui est [...] ressortissante Européenne », elle souligne qu'« il est particulièrement interpellant que la partie [défenderesse] ne prenne pas le soin d'indiquer que la requérante a été mise en possession d'une carte E valable du 13.09.2011 au 13.09.2016 ; [et] qu'une

nouvelle carte E [lui] a ensuite été délivrée [...], cette dernière [étant] valable du 24.05.2016 au 24.05.2021 ».

Elle s'interroge ensuite « quant au respect des délais prévus à l'article 42 alinéa 1 dans la mesure où la partie [défenderesse] n'avait que six mois afin répondre à la requérante et que de toute évidence le délai a été dépassé ».

Elle poursuit en reproduisant partiellement le prescrit de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « la requérante prouve qu'elle a séjourné sur le territoire pendant 5 ans ». Elle soutient que celle-ci « remplissait parfaitement les conditions afin de se voir octroyer un séjour permanent », ajoutant qu' « il est parfaitement incompréhensible que la partie [défenderesse] n'en ait pas tenu compte ». Elle reproche à cette dernière d'avoir commis une erreur « en délivrant une seconde Carte E, alors que [la requérante] remplissait les conditions afin de se voir délivrer une Carte E+ », et soutient que « c'est bien de cette erreur que découle[nt] les actes attaqués », exposant qu' « il convient manifestement d'annuler les actes attaqués afin que l'administration communale puisse à nouveau statuer et se conformer à l'article 42 quinquies ».

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle soutient qu' « un examen concret, complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause eût dû amener la partie [défenderesse] à s'apercevoir que la requérante avait introduit une demande afin d'obtenir la permanence du séjour », ajoutant qu' « il est incompréhensible que la partie [défenderesse] n'[ai]t pas pris en compte cette demande mais ait délivré une nouvelle carte E ». Elle soutient également qu' « il revenait également aux agents communaux de solliciter de la part de la requérante les informations nécessaires afin de vérifier si elle remplissait les conditions établies à l'articl[e] 42 quinquies de la Loi du 15/12/80 ».

Elle fait valoir, *in fine*, qu' « en date du 24.5.2016 elle remplissait les conditions afin de bénéficier, en tant que ressortissante européenne, d'un séjour permanent », et indique que cette dernière « dépose l'ensemble de ses différents contrats de travail, prouvant ainsi son envie mais également sa capacité à trouver un emploi en tant que porteuse d'un master en droit », concluant, en substance, à une motivation inadéquate et lacunaire du premier acte attaqué.

3.4. A l'appui d'une troisième branche, après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « dans les motifs de la décision, le seul article dont il est fait référence [sic] dans la décision est l'article 7 alinéa 1 §2 de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser de quelle loi il s'agit explicitement ».

Elle fait valoir ensuite que « l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o concerne les hypothèses de la délivrance par l'Office des étrangers d'un ordre de quitter le territoire mais ne vise pas les hypothèses de délivrance d'un ordre de reconduire qui [sont, elles,] visée[s] par l'article 118 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] », et soutient que « la base légale choisie pour asseoir la décision attaquée est illégale et est d'ailleurs en totale contradiction avec l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », dont elle reproduit le prescrit. Elle expose également que « la décision attaquée est contraire à [...] l'article 61/18 de la loi du [15 décembre 1980] », et ajoute qu' « il s'agit là également d'un motif contradictoire en ce qu'il est mentionné d'une part que l'ordre de reconduire est délivré en application de l'article 118 précité mais d'autre part, qu'il est fait référence à l'article 7, alinéa 1, 2^{ème} [sic] ».

3.5. A l'appui d'une quatrième branche, elle reproduit la teneur de l'article 3 de la CIDE et de l'article 22bis de la Constitution, soutenant que « l'administration n'a nullement tenu compte [du] prescrit » de ces dispositions, et soulignant, *in fine*, que « requérante verse au dossier de pièces la preuve de l'inscription de son enfant à la crèche ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'attestation d'enregistrement introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des articles 61/14 et 61/17 de la loi précitée, qui – dès lors qu'ils concernent les mineurs étrangers non accompagnés – leur sont

manifestement étrangers. Il en va de même de l'article 22 de la Constitution et des articles 28 et 29 de la CIDE.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, s'agissant de « l'incompétence de l'auteur de l'acte » alléguée, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de désigner la règle de droit qui aurait été violée par les actes attaqués, et d'expliquer en quoi l'auteur de ceux-ci ne serait pas compétent pour les adopter. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs, reproduits *supra* sous le point 1.4. du présent arrêt, aux termes desquels la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante, qui « a introduit [...] une demande d'attestation d'enregistrement en tant [que] demandeur d'emploi », a notamment produit, à l'appui de cette demande, « une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, différentes attestations émanant du service « Cap Emploi » du CPAS d'Ixelles mentionnant que l'intéressée est suivie par la cellule d'insertion socio-professionnelle dudit CPAS [...], des offres d'emploi, des lettres de candidature, une demande de stage, des réponses à des lettres de motivation des réponses à des lettres de motivation, la preuve d'envoi de candidatures à des employeurs par Actiris et ce, en raison de ses références qui correspondent au profil attendu, un mail dans lequel il est demandé à l'intéressée de compléter son dossier de candidature, un courrier relatif à un sinistre, une proposition de rendez-vous le 29.03.2017 mais qui aurait eu lieu le 03.05.2017 (pour le poste d'assistance juridique en Propriété intellectuelle) afin de passer un entretien et un test de langues, des mails relatifs à un entretien téléphonique (mars 2017), des mails concernant un rendez-vous qui se serait déroulé le 14 mars 2017 ainsi qu'une confirmation d'entretien le 24.03.2017 auprès de T-intérim », a estimé que « les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée, compte tenu de sa situation personnelle », relevant, notamment, que « bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, [...], aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. [...] le fait de bénéficier d'un suivi dans le cadre de sa recherche d'emploi ne constitue pas une chance réelle d'être engagée d'autant que l'intéressée est accompagnée par la cellule d'insertion socio-professionnelle depuis 2013 et qu'elle n'est pas parvenue à décrocher un emploi depuis lors. Qui plus est, rien ne prouve que les entretiens d'embauche passés ont débouché sur un engagement ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, dont l'argumentaire consiste à invoquer, en substance, les circonstances que la requérante serait en possession d'une « carte E » valable jusqu'en 2021, aurait sollicité une « carte E+ » et remplirait les conditions pour obtenir un séjour permanent.

4.2.2. A cet égard, s'agissant des critiques faites à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « la requérante a été mise en possession d'une carte E valable du 13.09.2011 au 13.09.2016 » et qu'« une nouvelle carte E [lui] a ensuite été délivrée [...], cette dernière est valable du 24.05.2016 au 24.05.2021 », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, si une « carte E » a effectivement été octroyée à la requérante le 6 octobre 2011, et a été prorogée jusqu'au 24 mai 2021, le Conseil observe cependant que, d'une part, ladite carte a été retirée le 28 juillet 2016, la partie défenderesse ayant pris, à cette date, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, avec ordre de quitter le territoire, lesquelles décisions n'ont, au demeurant, été entreprises d'aucun recours. Il relève, d'autre part, que la « carte E » susvisée a été délivrée à cette dernière à la suite de sa demande d'attestation d'enregistrement introduite en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants », tandis que la demande visée au point 1.3., refusée par le biais du premier acte attaqué, a été introduite par la requérante en tant que « demandeur d'emploi ». Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la possession de la « carte E » susmentionnée constituerait un « élément pertinent » que la partie défenderesse aurait dû relever dans la motivation du premier acte attaqué, et estime, dès lors, que le grief fait à cette dernière d'avoir omis « d'indiquer l'ensemble des éléments pertinents de la cause » est dénué de pertinence.

4.2.3. S'agissant du grief, fait à la partie défenderesse, portant que celle-ci « n'avait que six mois afin de répondre à la requérante et que de toute évidence le délai a été dépassé », le Conseil observe que la

demande visée au point 1.3. a été introduite auprès de l'administration communale d'Ixelles le 28 février 2017, et que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, mieux identifiée sous le point 1.4., a été adoptée le 7 juin 2017, soit dans le délai de six mois prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en telle manière que le grief susvisé manque en fait.

4.2.4. Quant à l'argumentaire fondé sur l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « remplissait parfaitement les conditions afin de se voir octroyer un séjour permanent » dès lors qu'elle a « séjourné sur le territoire pendant 5 ans », et aurait dû en conséquence se voir délivrer une « carte E+ », force est de relever que la partie requérante n'y a pas intérêt, ses critiques étant en réalité dirigées contre la décision de la partie défenderesse de lui accorder une « seconde carte E », et non contre les actes attaqués dans le cadre du présent recours.

S'agissant de l'allégation portant que « la requérante avait introduit une demande afin d'obtenir la permanence du séjour » et de l'affirmation selon laquelle la requérante avait « séjourné sur le territoire pendant cinq ans » et remplissait les conditions pour se voir octroyer un séjour permanent, le Conseil constate, d'emblée, que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction d'une telle demande de séjour permanent. Le Conseil, en outre, souligne que l'introduction d'une telle procédure est une simple faculté pour la requérante, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'envisager *ex nihilo*. Le Conseil rappelle, au demeurant, que si la requérante s'est, certes, vu délivrer une attestation d'enregistrement en date du 6 octobre 2011, il a cependant été mis fin à son séjour en date du 28 juillet 2016, en telle manière qu'elle ne peut prétendre avoir « séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans » au sens de l'article 42quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil ne peut qu'observer que l'allégation et l'affirmation susvisées ne sont nullement établies au regard du dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, en telle manière que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte cette demande [de séjour permanent] mais [d'avoir] délivré une carte E » apparaît dénué de pertinence.

En pareille perspective, force est de relever qu'en ce qu'elle affirme qu'« il revenait également aux agents communaux de solliciter de la part de la requérante les informations nécessaires afin de vérifier si elle remplissait les conditions établies à l'articl[e] 42quinquies de la Loi du 15/12/1980 », la partie requérante n'a, au demeurant, pas intérêt à son grief, n'ayant pas jugé utile de mettre l'administration communale d'Ixelles à la cause.

Quant aux divers documents communiqués à l'appui de la requête (notamment une lettre du 27 juillet 2011 relative à un stage au sein d'un cabinet d'avocats, un contrat de travail en tant qu'assistante juridique signé le 9 juillet 2012 et un contrat de stage signé le 29 avril 2016) et à l'allégation portant que ceux-ci prouveraient l'envie et la capacité de la requérante « à trouver un emploi en tant que porteuse d'un master en droit », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'invocation, en termes de requête, des arrêts n° 198 507 et 196 577 du Conseil d'Etat, force est de constater qu'elle est, au demeurant, dépourvue de pertinence, dès lors que dans ces cas d'espèce, la partie défenderesse avait omis de prendre en considération l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt n° 198 507), et avait adopté un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour était toujours pendante (arrêt n° 196 577), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante semble diriger ses critiques à l'encontre du quatrième acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire visant le fils mineur de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que ledit acte, qui, sous le titre « ordre de reconduire », porte l'indication « *Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », est motivé en droit sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du grief selon lequel « dans les motifs de la décision, le seul article dont il est fait référence [sic] dans la décision est l'article 7 alinéa 1 §2 de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser de quelle loi il s'agit explicitement », force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors qu'il ressort de la lecture de la requête qu'elle a parfaitement identifié la loi susvisée, et a été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués. Elle reste, partant, en défaut de démontrer que cette imprécision de la partie défenderesse lui aurait causé un quelconque grief.

S'agissant ensuite de l'argumentaire tendant à établir que la motivation du quatrième acte attaqué serait contradictoire en ce qu'elle se réfère à la fois à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater qu'il procède d'une compréhension erronée de la motivation dudit acte. Le Conseil rappelle en effet à cet égard que, si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* » (le Conseil souligne), cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge, mais vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un tel mineur. Elle n'interdit pas davantage à la partie défenderesse de motiver sa décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'une quelconque autre disposition de la loi précitée.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant de la requérante dans la motivation des troisième et quatrième actes attaqués, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apparaît pas avoir intérêt à son grief, n'agissant pas valablement au nom dudit enfant mineur, ainsi que relevé *supra* au point 2.1.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante se contente de reproduire le contenu de l'article 22bis et d'en conclure que « l'administration n'a nullement tenu compte de ce prescrit », sans plus de précisions.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33).

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que celui-ci n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

Enfin, s'agissant de la preuve d'inscription de l'enfant de la requérante à la crèche, force est de constater que ce document est communiqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux considérations développées sous le point 4.2.4.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne les premier et troisième actes attaqués, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY